

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 763, MODIFIANT LA LOI N° 636
DU 11 JANVIER 1958 TENDANT A MODIFIER ET A CODIFIER
LA LEGISLATION SUR LA DECLARATION,
LA REPARATION ET L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le projet de loi soumis ce jour au Conseil National porte sur les rentes servies en cas de décès ou d'incapacité au moins égale à 10% occasionnée par un accident du travail.

Ces rentes sont calculées en prenant pour référence le salaire de la victime. Cette disposition, éminemment logique, connaissait au départ un seul tempérament : lorsque le salaire est très faible, la rente se trouve ajustée à la hausse.

Cependant, le cas des hauts salaires, en l'absence de plafonnement, posait problème : les assureurs et réassureur du risque « accidents du travail » avaient en effet tendance à limiter leurs obligations ou à augmenter les primes.

Telle était la motivation de la loi n° 1.258 du 12 juillet 2002, qui a limité la prise en compte du salaire de l'accidenté à quinze fois le montant du salaire minimum fixé par arrêté ministériel.

Cependant, se pose aujourd'hui le problème des salariés de haut niveau, et plus particulièrement des joueurs de football professionnel, dont la spécificité tient à une carrière très brève, des salaires très élevés et des risques (à la fois dans la pratique de leur sport et du fait des déplacements) que l'on peut qualifier de très importants.

Les primes d'assurance sont donc très onéreuses, pour des garanties pas nécessairement satisfaisantes. Ces primes pèsent sur les finances des Clubs sportifs et, par contrecoup, sur le Budget de l'Etat qui apporte une subvention destinée à garantir l'équilibre financier des Clubs.

Pour obvier à cet inconvénient, le projet de Loi dont nous avons à connaître ce jour conserve le système de plafonnement mis en place par la loi n° 1.258, mais y introduit une dérogation pour les sportifs professionnels. Pour ces derniers en effet :

- la limitation ne jouerait pas tant que le salaire n'atteint pas le double du salaire minimum de référence ;
- au-delà de ce double, l'excédent ne serait compté que pour un tiers ;
- la fraction de salaire au-delà de huit fois le salaire minimum serait sans incidence sur le calcul de la rente.

Il y aurait ainsi une dégressivité dans la base de calcul de la rente, ce qui devrait permettre de revenir à des primes d'assurance raisonnables.

Au terme de l'examen de ce texte, votre rapporteur ne peut qu'inviter le Conseil National à l'adopter.

Avant de clore mon intervention, je voudrais souligner la bonne volonté dont fait preuve le Conseil National qui n'a reçu le texte du Gouvernement que le 13 juin 2003 et qui a accepté de le discuter lors de la présente séance, en plus de l'ordre du jour initial, sur la base d'un rapport dont la rédaction s'est effectuée dans des délais très brefs.

Il est à souhaiter que le Gouvernement fasse, de même, preuve de volonté d'ouverture, de dialogue et – dirais-je également – de « réactivité » lors de l'examen des propositions du Conseil National en ce qui concerne la politique du logement.